

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-137

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B du code général des impôts, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Amendement visant à étendre le crédit d'impôt pour la garde d'enfants hors domicile. En effet, ce crédit d'impôt n'est actuellement ouvert que pour les dépenses effectivement supportées pour la garde des enfants âgés de moins de six ans. Or, de nombreux parents continuent d'avoir besoin d'une solution de garde en dehors des heures d'école après que leurs enfants aient passé l'âge de 6 ans. C'est par exemple le cas de certains postes qui nécessitent une garde avant l'école, bien souvent durant la pause méridienne, après l'école, le mercredi ou pendant les vacances scolaires...

Il ne viendrait à l'idée de personne de laisser un enfant de 9 ans en CM1 seul en dehors de l'école quand les deux parents travaillent...

En conséquence, cet amendement de repli entend étendre le champ du crédit d'impôt aux dépenses effectivement supportées pour la garde des enfants âgés de moins de neuf ans.

Cela permettrait d'aider à concilier vie professionnelle et vie familiale, et ainsi augmenter le taux d'emploi, ce qui va générer des recettes fiscales et sociales supplémentaires, à même de compenser le crédit d'impôt ainsi élargi par cet amendement.